

RÈGLEMENT NUMÉRO 664

---

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE  
DISTRIBUER DES SACS DE PLASTIQUE (Bannissement des  
sacs de plastiques)

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 27 mars 2018 à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller  
M. Yves Legault, conseiller  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller  
M<sup>me</sup> Frédérique Lanthier, conseillère

Est absent : M. François Robillard, conseiller

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M<sup>me</sup> Chantal Pilon, directrice générale par intérim  
M<sup>e</sup> Kenny Duque, greffier

CONSIDÉRANT QUE le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se comptent par plusieurs milliards;

CONSIDÉRANT QUE la bio-dégradation d'un seul sac de plastique peut prendre plusieurs centaines d'années;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique de même que ses impacts tout aussi négatif lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT les coûts inhérents consacrés au recyclage des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenue le 27 février 2018;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.- OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail sur le territoire de la ville afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

**ARTICLE 2.- DÉFINITIONS**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

- « Commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

- « Sac d’emplettes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l’emballage des marchandises lors du passage en caisse.
- « Sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l’action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d’eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l’environnement.
- « Sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
- « Sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l’œil nu, mais qui est non biodégradable.
- « Sac d’emballage en plastique utilisé à des fins d’hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu’à la caisse d’un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d’un contact direct avec d’autres articles.

### **ARTICLE 3.- INTERDICTIONS**

Il est interdit, dans un commerce de détail, d’offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d’emplettes de plastique conventionnel d’une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d’emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

### **ARTICLE 4.- EXCEPTIONS**

L’interdiction prévue à l’article 3 ne vise pas :

- les sacs d’emballage en plastique utilisés à des fins d’hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d’une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

### **ARTICLE 5.- POUVOIR D’INSPECTION**

Tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l’application dudit règlement.

### **ARTICLE 6.- INFRACTIONS**

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l’article 5 du présent règlement y contrevient.

### **ARTICLE 7.- PEINES**

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au règlement numéro 638 « Règlement décrétant le montant des amendes lors d’infractions aux règlements de la Ville ».

**ARTICLE 8.-** DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 22 avril 2018.

---

MAIRESSE

---

GREFFIER